



## Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Club Alpin Français – Jean-Paul CANDE (délégué refuges 38)*  
*Adresse : 749 Rue de la pépinière – 38190 VILLARD BONNOT*  
*Localisation : Le Désert en Valjouvrey – Refuge de Font Turbat*  
*Nature de la demande : Travaux de construction d'un local technique destiné à abriter un groupe électrogène pour les besoins du refuge*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-I ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 02 novembre 2015 ;

Vu la DP 038 522 15 20006 du 03 septembre 2015 ;

Vu la demande du CAF de l'Isère en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au CAF de l'Isère, de réaliser les travaux de construction d'un local technique destiné à abriter un groupe électrogène pour les besoins du refuge de Font Turbat, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la construction sera positionnée au plus proche du rocher, en appui, avec un toit mono pente, en venant combler le vide entre le rocher et le bâtiment par des pierres du site (à faire figurer sur les plans) ;
- réaliser un enduit gris/beige en finition gratté ou taloché fin pour les parties béton et bardage bois brut non traité (mélèze ou douglas) pour les parties bois. De même pour la porte, soit en bois brut non traité, soit en métal laqué dito toiture bas acier ;
- le stockage de fioul devra faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute pollution du milieu en cas de fuites. En ce qui concerne le bâtiment, prévoir une dalle étanche avec une légère pente et un creux permettant de recueillir les éventuels débordements lors du

remplissage ;

- apporter un minimum d'amélioration esthétique au refuge ancien et notamment en réalisant une enduit sur le pignon nord.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pour le déroulement des travaux est délivré pour une période allant du 15 juin au 15 août 2016 inclus.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire n'est pas dispensé des autres autorisations nécessaires au titre de la réglementation du parc national ou des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, des autorisations de survol et/ou de circulation devront être demandées.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 6 :**

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

**Article 7 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 03/11/2015

Le directeur du  
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

**Copie :** secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.